



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 13 août 2024 réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable

Le Secrétaire général chargé de
l'administration de l'État dans le département du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOES, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 juillet 2024 portant cessation de fonctions de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agout ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn du 30 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de l'Aveyron du 04 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Girou du 27 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 02 avril 2024 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Sor ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 12 février 2024 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2024 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau du Rance et ses affluents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2024 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau de l'En Guibaud et ses affluents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2024 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau du Bagas et ses affluents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2024 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau de l'Assou et ses affluents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de l'Aveyron n° 12-2024-06-20-00006 du 20 juin 2024 réglementant pour la campagne 2024 les tours d'eau pour l'irrigation agricole en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2024 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2024/2025 à l'organisme unique du sous bassin du Tarn, sur le sous-bassin du Tarn ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2024 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2024/2025 à l'organisme unique du sous bassin du Sor, sur le sous-bassin du Sor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2024 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2024/2025 à l'organisme unique du sous bassin du Hers-Mort et Girou, sur le sous-bassin du Girou ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du Tarn et Garonne du 26 juillet 2024 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2024/2025 à l'organisme unique des sous bassins de l'Aveyron et du Lemboulas;

Considérant la dégradation des conditions hydro-climatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse du 30 juin 2023

Considérant que les conditions de déclenchement des mesures de restrictions définies à l'article 13.3 de l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse du 30 juin 2023 sont réunies et en particulier que les seuils ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant que les conditions de déclenchement des mesures de restrictions définies à l'article 10 de l'arrêté cadre départemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Girou du 27 septembre 2023 sont réunies et en particulier que les seuils ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Considérant la nécessaire cohérence des mesures prises entre les départements constitutifs des sous-bassins versants du Tarn et de l'Aveyron.

Considérant l'absence de tensions actuelles sur l'alimentation en eau potable ;

Sur proposition du chef du bureau ressources en eau

Arrête

Article 1^{er} - Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

Article 1.1 - Décision

Il est fait application des dispositions de limitation des usages suivants par chaque zone d'alerte ci-après (cf annexe 1 et 2) :

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restrictions	Depuis le	Restrictions antérieures
Agout				
76_81_0007	Agout non réalimenté et ses affluents			
76_81_0008	Affluents de l'Agout moyen			
76_81_0009	Agout moyen			
76_81_0010	Agout réalimenté			
76_81_0011	Affluents de l'Agout aval	Alerte	03/08/24	
Aveyron				
76_81_0036	Aveyron aval			
76_81_0037	Petits affluents de l'Aveyron aval	Alerte renforcée	10/08/24	

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restrictions	Depuis le	Restrictions antérieures
Cérou				
76_81_0033	Le Cérou réalimenté			
76_81_0032	Le Cérou non-réalimenté et tous les affluents du Cérou	Alerte	17/08/24	
Dadou				
76_81_0014	Dadou réalimenté			
76_81_0015	Dadou non réalimenté et ses affluents	Crise	17/08/24	
Sor				
76_81_0016	Sor non réalimenté et tous les affluents du Sor	Alerte	17/08/24	
76_81_0017	Sor réalimenté			
Tarn				
76_81_0001	Tarn médian			
76_81_0002	Affluents RD du Tarn médian	Alerte	10/08/24	
76_81_0003	Tarn moyen réalimenté			
76_81_0004	Affluents du Tarn moyen	Alerte renforcée	17/08/24	
76_81_0005	Tarn aval réalimenté			
76_81_0006	Affluents du Tarn aval	Crise	17/08/24	Alerte renforcée
Tescou				
76_81_0018	Tescou non réalimenté	Alerte renforcée	17/08/24	
Thoré				
76_81_0012	Thoré et Arn non réalimentés et leurs affluents			
76_81_0013	Thoré réalimenté	Vigilance	17/08/24	
Vère				
76_81_0031	La Vère réalimentée			
76_81_0030	La Vère non-réalimentée et tous les affluents de la Vère	Alerte renforcée	17/08/24	Alerte
Viaur				
76_81_0034	Le Viaur aval réalimenté			
76_81_0038	Le Viaur amont réalimenté			
76_81_0035	Le Viaur non-réalimenté et tous les affluents du Viaur	Alerte	17/08/24	

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restrictions	Depuis le	Restrictions antérieures
Petits bassins versants				
76_81_0019	Agros	Crise	10/08/24	Alerte renforcée
76_81_0020	Assou	Alerte renforcée	17/08/24	Alerte
76_81_0021	Bagas	Crise	17/08/24	Alerte renforcée
76_81_0022	Bernazobre	Alerte renforcée	17/08/24	Alerte
76_81_0023	Ardial (En Guibaud)	Crise	31/07/24	Vigilance
76_81_0024	Dourdou de Camarès amont	Alerte renforcée	17/08/24	Alerte
76_81_0025	Rance	Alerte renforcée	17/08/24	Alerte
76_81_0026	Durenque			
76_81_0027	Girou	Alerte renforcée	10/08/24	Alerte renforcée

Les mesures de restriction sont appliquées à la **zone d'alerte** et sont consultables en annexe 4 du présent arrêté.

La liste des communes et des zones d'alerte **concernées par des restrictions d'usage** sont consultables sur le site VigiEau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 2 - Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

Article 2.1 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux prélèvements réalisés dans :

- les bassins versants et cours d'eau désignés,
- leurs affluents ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,

Les nappes d'accompagnement sont définies à l'article 9.1 de l'arrêté cadre interdépartemental du 30/06/23 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas :

- si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage,
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 2.2 – Sectorisation

Les mesures de limitation s'appliquent au point de prélèvement, en fonction de la zone d'alerte.

A l'exception des bassins versants où sont organisés des tours d'eau et des adaptations prévues aux articles 1.4 et 1.5 ci-après, les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon les modalités suivantes :

Niveau de gravité		Modalité de restriction
Niveau 1 - Alerte	30%	Prélèvements interdits en rive droite des cours d'eau du samedi 8 heures au dimanche 8 heures et du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures. Prélèvements interdits en rive gauche des cours d'eau du dimanche 8 heures au lundi 8 heures et du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures.
Niveau 2 – Alerte renforcée	50%	Prélèvements interdits en rive droite des cours d'eau du jeudi 20 heures au lundi 8 heures. Prélèvements interdits en rive gauche des cours d'eau du lundi 8 heures au jeudi 20 heures.
Niveau 3 – Crise	100%	Interdiction totale

Article 2.3 – Irrigation collective - Aménagements

Les ASA et structures collectives d'irrigation pourront présenter à la DDT un programme de mesures permettant de respecter la restriction en vigueur. Ce dernier ne pourra être mis en œuvre qu'après validation par la DDT. Dans l'attente de cette validation, la restriction de droit commun s'applique.

Article 2.4 – Maraîchage, Horticulture et irrigation localisée - Aménagements

Concernant le maraîchage et l'horticulture (floriculture, pépinière), dites "cultures prioritaires", les contraintes culturales de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non plus en jours (il en est de même pour l'irrigation localisée comme le goutte-à-goutte ou la micro-aspersion), selon les modalités détaillées ci-après :

Modalités	Niveaux de gravité		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Agriculture			
Cultures prioritaires	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00
Toutes cultures en goutte-à-goutte ou micro aspersion	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction totale

Article 2.5 – Arrosage gravitaire

L'arrosage gravitaire des prairies naturelles ou artificielles à partir des cours d'eau visé à l'article 1er et de leurs affluents est interdit.

Article 2.6 – Remplissage des retenues

Les prises d'eau en rivière destinées au remplissage des retenues d'eau (lacs, fosses, moulins ...) placées en dérivation doivent être hermétiquement closes à compter du 1^{er} juin.

Les fosses tampons étanches destinées au stockage de l'eau doivent être considérées comme un système d'irrigation et respecter les prescriptions du présent arrêté. Toutefois, pour celles ayant fait l'objet d'une estimation de leur volume, validée par l'administration, l'irrigant pourra pomper jusqu'à la limite de capacité de la dite fosse, sans possibilité de nouveau remplissage.

Article 2.7 – Les usages prioritaires

L'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures ne sont pas soumis aux restrictions suivant les articles 9.4 de l'ACI du sous-bassin versant du Tarn du 30 juin 2023, 10 de l'ACI des sous-bassins versants de l'Aveyron et du Lemboulas et 6.4 de l'ACD du sous-bassin versant du Girou du 27 septembre 2023.

Article 3 - Mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le milieu et des usages pour les particuliers, entreprises et collectivités

Article 3.1 : Définition

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau, direct ou indirect, réalisé dans les eaux souterraines et les eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau dont le mode gestion est dit connecté du milieu y compris les prélèvements à usage domestique.

Article 3.2 : Cas général

Les mesures de restriction sont appliquées à la **zone d'alerte**.

Les restrictions s'appliquent **sans distinction du milieu de prélèvement** : eaux superficielles (ESU :cours d'eau, plan d'eau) et les eaux souterraines (ESO : nappes d'accompagnement et nappes déconnectées).

Le détail des restrictions est consultable en **annexe 4** du présent arrêté.

Article 4 - Mesures de limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable pour les particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles

Aucune restriction ne s'applique aux usages issus du réseau d'alimentation en eau potable.

Code INSEE	Libellé de la commune	Niveau de restriction
	Sans objet	

Toutefois, le maire peut prendre un arrêté prescrivant des mesures de limitation d'usage de l'eau potable, même si la ressource du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas en tension, dès lors que la commune est soumise à restriction sur les milieux naturels.

De même, les restrictions peuvent être modulées et renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) par la collectivité et il convient donc de se renseigner auprès de la mairie.

En ce qui concerne les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ces dernières doivent se référer à leur arrêté de prescription spécifique en matière de prélèvement d'eau, en particulier en période de sécheresse, lequel précise la nature des restrictions sur l'ensemble de leurs prélèvements.

Article 5 : Mesures de réduction des prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toutes les ICPE qui relèvent du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³ sont soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Certaines ICPE sont soumises à des prescriptions spécifiques dites "sécheresse" par arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau durant la période d'étiage.

Pour les installations soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 et à des prescriptions spécifiques dites "sécheresse" par arrêté préfectoral, les mesures les plus contraignantes s'appliquent.

Le niveau de gravité (alerte, alerte renforcée, crise) est défini par le niveau de la zone d'alerte (selon article 1er) dont relève le ou les prélèvements de l'installation en eaux superficielles et en eaux souterraines. Si une installation relève de plusieurs zones d'alerte, le niveau de gravité de l'installation est le niveau le plus élevé.

Si un niveau de gravité est déclenché, les mesures de réduction s'appliquent sur le cumul des prélèvements (les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable et les prélèvements en eaux superficielles et les prélèvements en eaux souterraines) selon des modalités définies par l'arrêté "sécheresse" ICPE spécifique ou par l'arrêté du 30 juin 2023.

Les mesures de réduction spécifiques aux prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable sont le cas échéant définies dans les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral "sécheresse" ICPE ou les prescriptions prises par le maire de la commune ou celles définies par le présent arrêté, à l'article 4 relatif aux mesures de limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable ainsi que son annexe 4.

Article 6 : Travaux en cours d'eau

En cas de restriction sur la zone d'alerte concernée, les travaux en cours d'eau sont reportés en dehors de la période d'étiage sauf :

- ◆ si le cours d'eau est en situation d'assec total naturellement c'est-à-dire en l'absence de prélèvements d'origine anthropique,
- ◆ pour des raisons de sécurité,
- ◆ si un acte administratif le permet. Le service de police de l'eau doit être contacté pour définir les modalités et périodes d'intervention.

Article 7 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 17 août 2024 à 08h00** et restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2024 sauf abrogation.

Article 8 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 07 août 2024 réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 – Publicité

Le présent arrêté est :


- ◆ publié :
 - ✓ au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn,
 - ✓ sur le portail Internet des services de l'État du département du Tarn,
- ◆ adressé au maire de chaque commune concernée pour :
 - ✓ affichage pour une durée d'un mois,
 - ✓ tenue à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage,
- ◆ transmis au préfet coordonnateur de bassin.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de la Gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le 13 août 2024

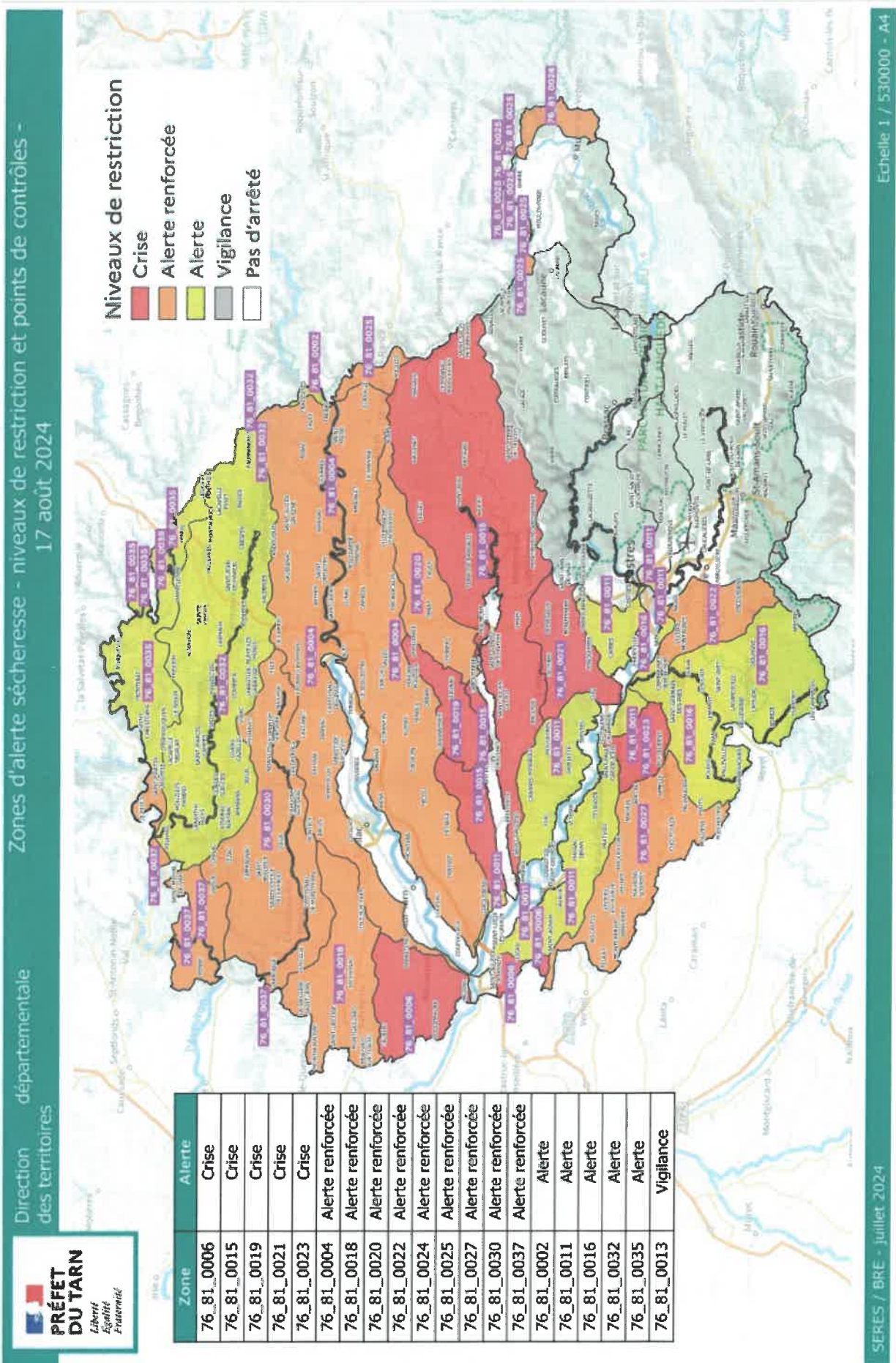
le secrétaire général, chargé de
l'administration de l'État dans le département

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. M. O. L.', is written over a horizontal line.

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe 1 : Carte des zones d'alertes avec le niveau de restriction dans le département du Tarn



Annexe 1 : zones d'alertes sécheresse avec les niveaux de restriction

Annexe 1 bis : carte des zones d'alertes du département du Tarn

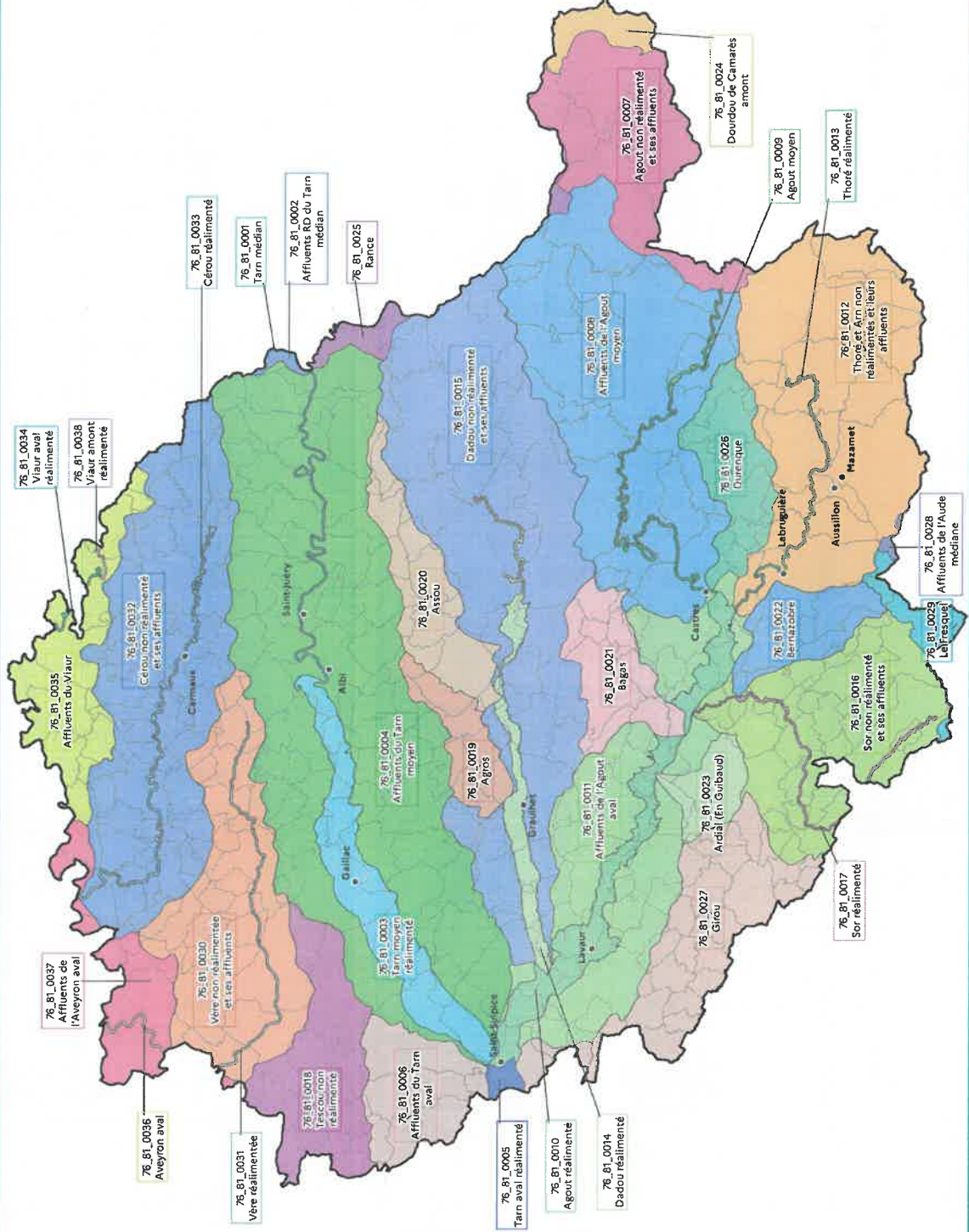
Annexe 2 : liste des communes concernées par une limitation des prélèvements d'eau dans le milieu et des usages pour les particuliers, entreprises et collectivités

Annexe 3 : liste des communes concernées par une limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable pour les particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles

Annexe 4 : tableau des mesures de restrictions par usage

Annexe 1 bis : Carte des zones d'alertes pour l'irrigation agricole dans le département du Tarn

Carte des zones d'alerte sécheresse du département du Tarn



Annexe 2 : liste des communes concernées par les restrictions d'usage depuis le milieu naturel

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81001	AGUTS	Alerte renforcée
81002	AIGUEFONDE	Vigilance
81003	ALBAN	Alerte renforcée
81004	ALBI	Alerte renforcée
81006	ALGANS	Alerte renforcée
81007	ALOS	Alerte renforcée
81008	ALMAYRAC	Alerte
81009	AMARENS	Alerte
81010	AMBIALET	Alerte renforcée
81011	AMBRES	Crise
81012	ANDILLAC	Alerte renforcée
81013	ANDOUQUE	Alerte
81015	APPELLE	Alerte renforcée
81016	ARFONS	Alerte renforcée
81017	ARIFAT	Crise
81018	ARTHES	Alerte renforcée
81019	ASSAC	Alerte renforcée
81020	AUSSAC	Alerte renforcée
81021	AUSSILLON	Vigilance
81022	BANNIERES	Alerte renforcée
81023	BARRE	Alerte renforcée
81024	BEAUVAIS-SUR-TESCOU	Alerte renforcée
81025	BELCASTEL	Alerte renforcée
81026	BELLEGARDE-MARSAL	Alerte renforcée
81027	BELLESERRE	Alerte
81029	BERNAC	Alerte renforcée
81030	BERTRE	Alerte renforcée
81032	BLAN	Alerte
81033	BLAYE-LES-MINES	Alerte
81035	BOURNAZEL	Alerte
81036	BOUT-DU-PONT-DE L'ARN	Vigilance
81038	BRENS	Alerte renforcée
81039	BRIATEXTE	Crise
81040	BROUSSE	Crise
81041	BROZE	Alerte renforcée

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81043	BUSQUE	Crise
81044	CABANES	Alerte
81045	CABANNES (LES)	Alerte
81046	CADALEN	Crise
81047	CADIX	Alerte renforcée
81048	CAGNAC-LES-MINES	Alerte renforcée
81049	CAHUZAC	Alerte
81050	CAMBON-LES-LAVAUUR	Alerte renforcée
81051	CAHUZAC-SUR-VERE	Alerte renforcée
81052	CAMBON D'ALBI	Alerte renforcée
81054	CAMBOUNET-SUR-LE-SOR	Alerte renforcée
81055	CAMMAZES (LES)	Alerte
81056	CAMPAGNAC	Alerte renforcée
81058	CARBES	Alerte
81059	CARLUS	Alerte renforcée
81060	CARMAUX	Alerte
81061	CASTANET	Alerte renforcée
81063	CASTELNAU-DE-LEVIS	Alerte renforcée
81064	CASTELNAU-DE-MONTMIRAL	Alerte renforcée
81065	CASTRES	Crise
81066	CAUCALIERES	Vigilance
81067	CESTAYROLS	Alerte renforcée
81068	COMBEFA	Alerte
81069	CORDES-SUR-CIEL	Alerte
81070	COUFOULEUX	Alerte
81071	COURRIS	Alerte renforcée
81072	CRESPIN	Alerte
81073	CRESPINET	Alerte renforcée
81074	CUNAC	Alerte renforcée
81075	CUQ-LES-VIELMUR	Crise
81076	CUQ-TOULZA	Alerte renforcée
81077	CURVALLE	Alerte renforcée
81078	DAMIATTE	Alerte
81079	DENAT	Alerte renforcée
81080	DONNAZAC	Alerte
81081	DOURGNE	Alerte
81082	DOURN (LE)	Alerte
81083	DURFORT	Alerte
81084	ESCOUSSENS	Alerte renforcée
81087	FAYSSAC	Alerte renforcée

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81088	FAUCH	Alerte renforcée
81089	FAUSSERGUES	Alerte
81090	FENOLS	Alerte renforcée
81092	FIAC	Alerte
81093	FLORENTIN	Alerte renforcée
81094	FRAISSINES	Alerte renforcée
81095	FRAUSSEILLES	Alerte
81096	FRAYSSE (LE)	Alerte renforcée
81097	FREJAIROLLES	Alerte renforcée
81098	FREJEVILLE	Alerte
81099	GAILLAC	Alerte renforcée
81100	GARREVAQUES	Alerte
81101	GARRIC (LE)	Alerte
81102	GARRIGUES	Alerte renforcée
81104	GIROUSSENS	Crise
81105	GRAULHET	Crise
81106	GRAZAC	Alerte renforcée
81108	ITZAC	Alerte
81109	JONQUIERES	Crise
81110	JOUQUEVIEL	Alerte
81111	LABARTHE-BLEYS	Alerte
81112	LABASTIDE-DE-LEVIS	Alerte renforcée
81114	LABASTIDE-GABAUSSE	Alerte
81116	LABASTIDE-SAINT-GEORGES	Alerte
81117	LABESSIERE-CANDEIL	Crise
81118	LABOULBENE	Crise
81119	LABOUTARIE	Alerte renforcée
81120	LABRUGUIERE	Alerte renforcée
81122	LACAPELLE-PINET	Alerte
81123	LACAPELLE-SEGALAR	Alerte
81124	LACAUNE	Alerte renforcée
81125	LACAZE	Crise
81126	LACOUGOTTE-CADOUL	Alerte renforcée
81127	LACROISILLE	Alerte renforcée
81129	LAGARDIOLLE	Alerte
81131	LAGRAVE	Alerte renforcée
81132	GUITALENS-L'ALBAREDE	Crise
81133	LAMILLARIE	Alerte renforcée
81135	LAPARROQUIAL	Alerte
81136	LARROQUE	Alerte renforcée

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81138	LASGRAISSES	Crise
81139	LAUTREC	Crise
81140	LAVAU	Alerte renforcée
81141	LEDAS-ET-PENTHIES	Alerte
81142	LEMPAUT	Alerte
81143	LESCOUT	Alerte
81144	LESCURE-D'ALBIGEOIS	Alerte renforcée
81145	LISLE-SUR-TARN	Alerte renforcée
81146	LIVERS-CAZELLES	Alerte
81147	LOMBERS	Alerte renforcée
81148	LOUBERS	Alerte
81149	LOUPIAC	Alerte renforcée
81150	LUGAN	Alerte
81151	MAGRIN	Alerte renforcée
81152	MAILHOC	Alerte
81154	MARNAVES	Alerte
81156	MARSSAC-SUR-TARN	Alerte renforcée
81157	MARZENS	Alerte renforcée
81158	MASNAU-MASSUGUIES (LE)	Crise
81159	MASSAC-SERAN	Alerte
81160	MASSAGUEL	Alerte renforcée
81161	MASSALS	Crise
81162	MAURENS-SCOPONT	Alerte renforcée
81163	MAZAMET	Vigilance
81164	MEZENS	Crise
81165	MILHARS	Alerte renforcée
81166	MILHAVET	Alerte
81167	MIOLLES	Alerte renforcée
81168	MIRANDOL-BOURGNOUNAC	Alerte
81169	MISSECLE	Alerte
81170	MONESTIES	Alerte
81171	MONTANS	Alerte renforcée
81172	MONTAURIOL	Alerte
81173	MONTCABRIER	Alerte renforcée
81174	MONTDRAGON	Crise
81175	MONTDURAUSSE	Alerte renforcée
81176	MONTELS	Alerte renforcée
81177	MONTFA	Crise
81178	MONTGAILLARD	Alerte renforcée
81179	MONTGEY	Alerte renforcée

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81180	MONTIRAT	Alerte
81181	MONTPINIER	Crise
81182	MONTREDON-LABESSONIE	Crise
81183	MONT-ROC	Crise
81184	MONTROSIER	Alerte renforcée
81185	MONTVALEN	Crise
81186	MOULARES	Alerte
81187	MOULAYRES	Crise
81188	MOULIN-MAGE	Alerte renforcée
81189	MOUZENS	Alerte renforcée
81190	MOUZIEYS-TEULET	Alerte renforcée
81191	MOUZIEYS-PANENS	Alerte
81192	MURAT-SUR-VÈBRE	Alerte renforcée
81195	NAVES	Alerte renforcée
81197	NOAILLES	Alerte
81198	ORBAN	Crise
81199	PADIES	Alerte
81200	PALLEVILLE	Alerte
81201	PAMPELONNE	Alerte
81202	PARISOT	Crise
81203	PAULINET	Alerte renforcée
81204	PAYRIN-AUGMONTEL	Vigilance
81205	PÉCHAUDIER	Alerte renforcée
81206	PENNE	Alerte renforcée
81207	PEYREGOUX	Crise
81208	PEYROLE	Crise
81209	PONT-DE-L'ARN	Vigilance
81210	POUDIS	Alerte
81211	POULAN-POUZOLS	Crise
81212	PRADES	Alerte renforcée
81213	PRATVIEL	Alerte renforcée
81214	PUECHOURSI	Alerte renforcée
81215	PUYBEGON	Crise
81216	PUYCALVEL	Crise
81217	PUYCELSI	Alerte renforcée
81218	PUYGOUZON	Alerte renforcée
81219	PUYLAURENS	Alerte renforcée
81220	RABASTENS	Alerte renforcée
81221	RAYSSAC	Crise
81222	REALMONT	Alerte renforcée

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81224	RIOLS (LE)	Alerte renforcée
81227	ROQUECOURBE	Crise
81228	ROQUEMAURE	Crise
81229	ROQUEVIDAL	Alerte renforcée
81230	ROSIERES	Alerte
81232	ROUFFIAC	Alerte renforcée
81233	TERRE-DE-BANCALIE	Alerte renforcée
81234	ROUSSAYROLLES	Alerte renforcée
81235	SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES	Alerte renforcée
81236	SAINT-AGNAN	Alerte renforcée
81237	SAINT-AMANCET	Alerte
81239	SAINT-AMANS-VALTORET	Vigilance
81240	SAINT-ANDRE	Alerte renforcée
81242	SAINT-AVIT	Alerte
81243	SAINT-BEAUZILE	Alerte renforcée
81244	SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX	Alerte
81245	SAINT-CHRISTOPHE	Alerte
81246	SAINTE-CECILE-DU-CAYROU	Alerte renforcée
81247	SAINT-CIRGUE	Alerte renforcée
81248	SAINT-GAUZENS	Crise
81249	SAINTE-GEMME	Alerte
81250	SAINT-GENEST-DE-CONTEST	Crise
81251	SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS	Crise
81252	SAINT-GERMIER	Crise
81253	SAINT-GREGOIRE	Alerte renforcée
81254	SAINT-JEAN-DE-MARCEL	Alerte
81255	SAINT-JEAN-DE-RIVES	Alerte
81256	SAINT-JEAN-DE-VALS	Crise
81257	SAINT-JUERY	Alerte renforcée
81258	SAINT-JULIEN-DU-PUY	Crise
81259	SAINT-JULIEN-GAULENE	Alerte
81261	SAINT-LIEUX-LES-LAVAUUR	Alerte
81262	SAINT-MARCEL-CAMPES	Alerte
81263	SAINT-MARTIN-LAGUEPIE	Alerte renforcée
81264	SAINT-MICHEL-LABADIE	Alerte
81265	SAINT-MICHEL-DE-VAX	Alerte renforcée
81266	SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX	Crise
81267	SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY	Crise
81268	SAINT-SALVY-DE-CARCAVES	Crise
81270	SAINT-SERNIN-LES-LAVAUUR	Alerte renforcée

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81271	SAINT-SULPICE	Alerte
81272	SAINT-URCISSE	Alerte renforcée
81273	SAIX	Alerte renforcée
81274	SALIES	Alerte renforcée
81275	SALLES	Alerte
81276	SALVAGNAC	Alerte renforcée
81277	SAUSSENAC	Alerte
81279	SAUZIÈRE-SAINT-JEAN (LA)	Alerte renforcée
81280	SEGUR (LE)	Alerte
81281	SEMALENS	Alerte
81282	SENAUX	Crise
81283	SENOUILLAC	Alerte renforcée
81284	SEQUESTRE (LE)	Alerte renforcée
81285	SERENAC	Alerte renforcée
81286	SERVIES	Alerte
81287	SIEURAC	Alerte renforcée
81288	SOREZE	Alerte
81289	SOUAL	Alerte renforcée
81290	SOUEL	Alerte
81291	TAIX	Alerte
81292	TANUS	Alerte
81293	TAURIAC	Alerte renforcée
81294	TECOU	Crise
81295	TEILLET	Alerte renforcée
81297	TERSSAC	Alerte renforcée
81298	TEULAT	Alerte renforcée
81299	TEYSSODE	Alerte renforcée
81300	TONNAC	Alerte renforcée
81302	TREBAN	Alerte
81303	TREBAS	Alerte renforcée
81304	TREVIEN	Alerte
81305	VABRE	Crise
81306	VALDERIES	Alerte
81308	VALENCE-D'ALBIGEOIS	Alerte
81309	VAOUR	Alerte renforcée
81310	VEILHES	Alerte renforcée
81311	VENES	Crise
81312	VERDALLE	Alerte renforcée
81313	VERDIER (LE)	Alerte renforcée
81314	VIANE	Crise

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81315	VIELMUR-SUR-AGOUT	Crise
81316	VIEUX	Alerte renforcée
81317	VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS	Alerte renforcée
81318	VILLENEUVE-LES-LAVAU	Alerte renforcée
81319	VILLENEUVE-SUR-VERE	Alerte
81320	VINDRAC-ALAYRAC	Alerte
81321	VINTROU (LE)	Vigilance
81322	VIRAC	Alerte
81323	VITERBE	Alerte
81324	VIVIERS-LES-LAVAU	Alerte renforcée
81325	VIVIERS-LES-MONTAGNES	Alerte renforcée
81326	SAINTE-CROIX	Alerte renforcée

Annexe 3 : liste des communes concernées par les restrictions d'usage depuis le réseau d'eau potable

Code INSEE	Libellé de la commune	Niveau de restriction
	Sans objet	

Le maire peut prendre un arrêté prescrivant des mesures de limitation d'usage de l'eau potable, même si la ressource du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas en tension, dès lors que la commune est soumise à restriction sur les milieux naturels.

De même, les restrictions peuvent être modulées et renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) par la collectivité et il convient donc de se renseigner auprès de votre mairie.

ANNEXE 4 (1/2) : Restriction par milieu prélevé et par usage selon le niveau de gravité de l'étiage

Usagers		Ressource concernée Par l'usage*		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			
P	E	C	A	Vigilance	Alerte renforcée	Critère	
1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux							
x	x	x	x	Information via communiqué de presse Information de l'OUJCC ou de la chambre d'agriculture de la Lozère + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUJCC ou la chambre d'agriculture de la Lozère	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 25% du temps ou débits de prélèvement) EVOU Réduction de 30 % en volume ou en temps (de 13h00 à 20h00) EVOU Pour les ASA et structures collectives : réduction de 30 % en débit (cf article 16) EVOU Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspiration) : En temps (cf article 17) EVOU Pour les tours d'eau organisés : 30 % en débit (tours d'eau organisés)	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou débits de prélèvement) EVOU Réduction de 50 % en volume ou en temps (de 08h00 à 20h00) EVOU Pour les ASA et structures collectives : Réduction de 50 % en débit (cf article 16) EVOU Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspiration) : En temps (cf article 17) EVOU Pour les tours d'eau organisés : 50 % en débit	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues dans l'arrêté cadre (cf article 18) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUJCC
x	x	x	x	Information via communiqué de presse	Interdiction de 10h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h	
x	x	x	x	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbruses de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	
				Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00 Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (interdiction totale) + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	
x	x	x	x	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	
x	x	x	x	Information via communiqué de presse	Abreuvement des animaux		
2 - Lavage et nettoyage							
x	x	x	x	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	
x				Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire	

ANNEXE 4 (2/2) : Restriction par milieu prélevé et par usage selon le niveau de gravité de l'étiage

Usagers P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole	Usages	Ressource concernée Par l'usage*		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crisis
		Milieux naturels Préciser dans les AC le milieu (ESU/ESO) et les compartiments concernés	Par l'usage Réseau d'alimentation en eau potable				
X X X X	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voies et autres surfaces imperméabilisées	oui	oui	Information via communiqué de presse	Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdiction Sauf impératif sanitaire et sécuritaire	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire
3 - Loisirs							
X	Remplissage de piscines familiales	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale	Interdiction totale
X X X X	Remplissage de piscines accueillant du public	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau Sauf impératif sanitaire soumise à validation de l'ARS	Interdiction totale	Interdiction totale
X X X	Vidange de piscines	oui	oui	Information via communiqué de presse	Reappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : <i>" Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de rétention. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les versements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérognations peuvent, en l'arr que de besoin, être accordées sous réserve de traitement avant versement dans les systèmes de collecte."</i>	Interdiction totale	Interdiction totale
X X X	Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
X X X	Navigation fluviale	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de polices de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses	Interdiction totale	Interdiction totale
X X X	Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction possible du piédonnement du lit mouillé sur appréciation des enjeux locaux (dont zones de restrictions temporaires (sédiments sporadiques) à définir dans les arrêtés départementaux de restriction temporaire (seul lieux de baignade aménagés et autorisés)	Interdiction systématique du piédonnement du lit mouillé (seul lieux de baignade aménagés et autorisés)	Interdiction systématique du piédonnement du lit mouillé (seul lieux de baignade aménagés et autorisés)
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques							
X X X	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leurs arrêtés d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE pour les besoins en eau liés au processus (pour les autres usages, se référer aux différentes rubriques de l'arrêté cadre). Les opérations exceptionnelles consommant de l'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	Interdiction systématique du piédonnement du lit mouillé (seul lieux de baignade aménagés et autorisés)	Interdiction systématique du piédonnement du lit mouillé (seul lieux de baignade aménagés et autorisés)
X X X	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	sans objet	Le fonctionnement par éclusées (principes de retard l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur régime d'arrêt, du 1er juin au 31 octobre, et le niveau d'alerte hors de cette période est le même que celui des centrales hydroélectriques à dérivation. sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et courtes durées d'impulsion, de ces usines** Les ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adopté avec les services de police compétents).	Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Le fonctionnement par éclusées (principes de retard l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur régime d'arrêt, du 1er juin au 31 octobre, et le niveau d'alerte hors de cette période est le même que celui des centrales hydroélectriques à dérivation. sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et courtes durées d'impulsion, de ces usines** Les ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adopté avec les services de police compétents).	Interdiction systématique du piédonnement du lit mouillé (seul lieux de baignade aménagés et autorisés)	Interdiction systématique du piédonnement du lit mouillé (seul lieux de baignade aménagés et autorisés)
X X X	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	oui	sans objet	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêtés préfectoraux.	Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Le fonctionnement par éclusées (principes de retard l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur régime d'arrêt, du 1er juin au 31 octobre, et le niveau d'alerte hors de cette période est le même que celui des centrales hydroélectriques à dérivation. sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et courtes durées d'impulsion, de ces usines** Les ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adopté avec les services de police compétents).	Interdiction systématique du piédonnement du lit mouillé (seul lieux de baignade aménagés et autorisés)	Interdiction systématique du piédonnement du lit mouillé (seul lieux de baignade aménagés et autorisés)
X X X X	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêt d'autorisation le permet	oui	oui	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	Interdiction totale	Interdiction totale
5 - Rejets dans le milieu naturel							
X X X X	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative	Interdiction totale	Interdiction totale